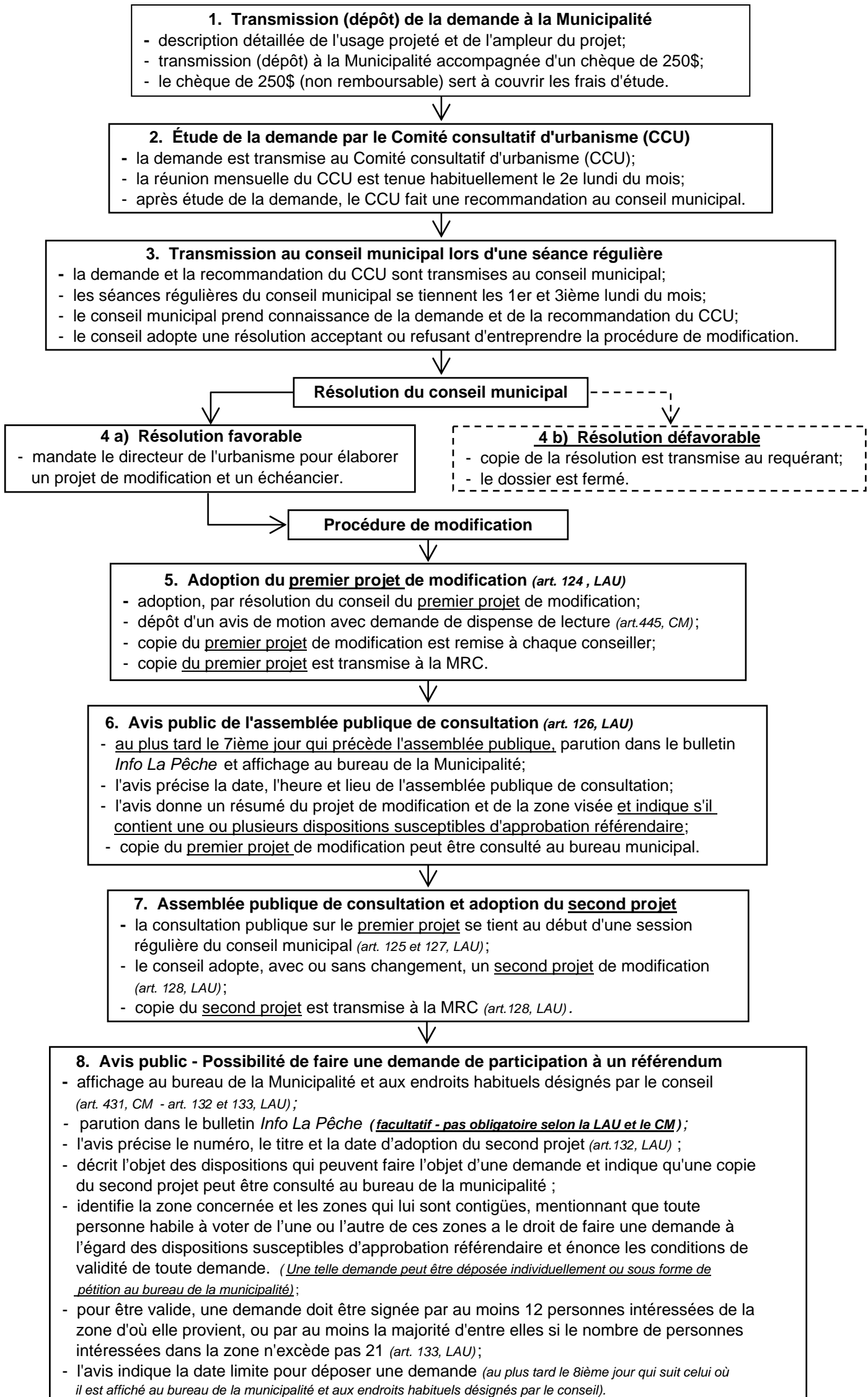


**MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE - PROCÉDURE DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**



**MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE - PROCÉDURE DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

9. Adoption d'un ou de plusieurs règlements de modification

9 a) Demande de participation à un référendum

- adoption d'un ou plusieurs règlements particuliers devant être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de chaque zone pour laquelle une demande valide a été reçue (Art. 136, 136.1 & 137 LAU);
- *Un règlement particulier est adopté pour chaque disposition du second projet pour lequel une demande valide a été reçue.*
- copie de tout règlement particulier et de la résolution par laquelle il a été adopté sont transmises à la MRC, en l'avisant du fait qu'il doit être approuvé par les personnes habiles à voter (art. 137.2, LAU).

9 b) Avis annonçant la période d'enregistrement (art. 539, LERM)

- affichage au bureau de la Municipalité et aux endroits habituels désignés par le conseil (art. 431 CM et art. 539, LERM);
- *parution dans le bulletin Info La Pêche (facultatif - pas obligatoire selon la LERM et le CM);*
- précise le numéro, le titre, l'objet et la date d'adoption du règlement;
- précise qui sont les personnes habiles à voter, leur droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire et le nombre de demandes (signatures) requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu;
- précise la date, l'endroit et les heures d'accessibilité au registre;
- précise que si le nombre de demandes requis (signatures) n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

9 c) Tenue du registre (art. 536 à 557, LERM)

- le registre est accessible sans interruption de 9 à 19 heures au bureau municipal;
- à la fin de la période d'accessibilité, la personne responsable du registre dresse un certificat indiquant, entre autres, le fait que le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter ou qu'un scrutin référendaire doit être tenu;
- le certificat est déposé à la séance suivante du conseil municipal.
- *Un scrutin référendaire doit être tenu lorsque le nombre de signatures est équivalent à 50 % des personnes habiles à voter, lorsqu'elles sont 25 ou moins ou : le nombre obtenu par l'addition de 13 et de celui qui équivaut à 10 % des personnes habiles à voter en excédent des 25 premiers (art. 553, LERM)*

9 d) Nombre de demandes suffisant

- lors de la séance du conseil suivant la tenue du registre et du dépôt du certificat, le conseil adopte une résolution pour retirer le règlement (art. 559, LERM)
- ou adopte une résolution pour fixer la date du scrutin référendaire (art. 558, LERM).

10. Aucune demande de participation à un référendum

- adoption du règlement identique au second projet (art. 135, LAU);
- OU:**
- adoption d'un règlement résiduel contenant uniquement les dispositions du second projet n'ayant pas fait l'objet d'une demande valide (art. 135, LAU);
- un tel règlement n'a pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

11. Transmission à la MRC (art. 137.2, LAU)

- copie du règlement est transmise à la MRC avec la mention qu'il est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

12. Approbation par la MRC (art. 137.3, LAU)

- le conseil de la MRC approuve le règlement de modification à l'effet qu'il est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;
- le secrétaire-trésorier de la MRC délivre un certificat de conformité à l'égard du règlement.

13. Entrée en vigueur (art. 137.15, LAU)

- le règlement de modification entre en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité à son égard;
- parution dans le bulletin *Info La Pêche* et affichage au bureau municipal d'un avis d'entrée en vigueur du règlement de modification.

Nombre de demandes insuffisant (art. 554, LERM)

- le règlement est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

LERM : Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (c. E-2.2)